



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

**AOÛT 2021**  
NUMERO SPECIAL N° 84

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>2</b>
<i>Arrêté N° DDTM – 2021 -007 en date du 3 août 2021 portant décision d'attribution d'une subvention au titre du plan de relance au bénéfice de la communauté de communes de la Baie du Cotentin pour la réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Carentan-les-Marais.....</i>	<i>2</i>
<b>DIVERS.....</b>	<b>3</b>
<i>DIRM : DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté n° 102/2021 en date du 16/08/2021 abrogeant l'arrêté n°84/2021 du 1er juillet 2021 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche.....</i>	<i>3</i>
<i>EHPAD « RÉSIDENCE DELIVET » - DUCEY LES CHERIS.....</i>	<i>3</i>
<i>Avis de recrutement de deux aides-soignants.....</i>	<i>3</i>
<i>Avis de recrutement d'un animateur.....</i>	<i>4</i>

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

**Arrêté N° DDTM – 2021 -007 en date du 3 août 2021 portant décision d'attribution d'une subvention au titre du plan de relance au bénéfice de la communauté de communes de la Baie du Cotentin pour la réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Carentan-les-Marais**

**Art. 1 :** Objet de la dépense

Une subvention de l'État est attribuée à la communauté de communes de la Baie du Cotentin pour la réalisation de l'opération suivante :  
- Réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage, afin d'augmenter la qualité de vie des occupants, améliorer leur confort et aussi pour maintenir en bon état son patrimoine bâti. Les travaux ont pour but d'obtenir une économie importante sur la consommation d'électricité pour chauffage et d'eau potable.

**Art. 2 :** Montant prévisionnel de l'opération

La dépense subventionnable est calculée à partir du coût prévisionnel du projet d'un montant de cent quarante-cinq mille cent soixante et onze Euros et vingt-deux centimes 145 171,22 € HT).

Cette dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

**Art. 3 :** Montant maximum de la subvention

Le montant maximum de l'aide financière au titre du plan de relance, s'élève à : 92 642,98 €.

Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum d'autofinancement de 20 % du coût définitif éligible.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le correspondant service responsable cité à l'article 5 et une réduction de la subvention sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Art. 4 :** Imputation financière

La subvention de l'État est imputée sur le BOP 135-09-01 « réhabilitation des aires d'accueil » - code activité 0135RE010101.

**Art. 5 :** Service responsable

Le service responsable et correspondant unique du bénéficiaire de la présente subvention est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Service Habitat

Unité Politique de l'Habitat Social et Renouvellement urbain

477 Boulevard de la Dollée – BP 60355

50015 Saint-Lô Cédex

**Art. 6 :** Délai d'exécution de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération.

Il doit informer par écrit le service responsable cité à l'article 5 du présent arrêté du début d'exécution de ladite opération. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. A défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 4 février 2022. En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer sans délai, par écrit, le service responsable.

**Art. 7 :** Modalités de paiement et pièces à transmettre

Le paiement de la subvention est effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Les versements des acomptes et du solde de la subvention seront effectués sur présentation des pièces suivantes :

- la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que l'opération de réhabilitation de l'aire d'accueil a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;

- les factures détaillées acquittées des entreprises ou organismes maître d'oeuvre ayant réalisé les travaux ;

- un état récapitulatif des dépenses acquittées conformément au projet retenu, certifié exact par le comptable public du bénéficiaire et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet ;

- le cas échéant, la déclaration d'achèvement des travaux, si les travaux accomplis y ont donné lieu.

Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la convention, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- un décompte final des dépenses acquittées, visé par le comptable public ;
- le cas échéant, la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Les paiements seront effectués par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) du Calvados ;

Art. 8 : Suivi de l'opération

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable cité à l'article 5 du présent arrêté de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 5.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

Art. 9 : Résiliation – reversement

Le préfet pourra décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles et dans les cas suivants :

- non respect des clauses de la présente décision ;
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 3 est constaté ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 7 ;
- non respect des obligations mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception. Cette procédure s'applique également dans le cas où le projet aurait été abandonné.

Art. 10 : Caducité de l'arrêté

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision attributive, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le service responsable constate la caducité de sa décision.

Une prorogation de la validité de cette dernière peut toutefois être accordée pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an et ce, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant l'expiration de ce délai de deux ans.

Art. 11 : Le bénéficiaire s'engage à :

- se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par le corps d'inspections et de contrôle nationaux. A cet effet, le bénéficiaire s'engage à présenter aux agents de contrôle nationaux tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues ;
- informer le service instructeur, par courrier, dans les meilleurs délais, de toute modification notable du contrat avec communication des nouveaux éléments.

Art. 12 : Notification

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Art. 13 : Voies et délais de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le préfet de la Manche.

L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut rejet implicite du recours gracieux.

En cas de rejet du recours gracieux, un recours contentieux peut être formulé dans les deux mois suivant la notification du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Signé : pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer : Martine CAVALLERA-LEVI

---

## DIVERS

---

### **DIRM : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord**

#### ***Arrêté n° 102/2021 en date du 16/08/2021 abrogeant l'arrêté n°84/2021 du 1er juillet 2021 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche***

Considérant les résultats sanitaires du LDA76 et du LABEO14 du 16 août 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°84/2021 du 1er juillet 2021 susvisé est abrogé.

Signé : Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur interrégional et par subdélégation, L'administrateur en chef adjoint au directeur interrégional : Sébastien ROUX

### **EHPAD « Résidence Delivet » - DUCEY LES CHERIS**

#### ***Avis de recrutement de deux aides-soignants***

Deux postes d'aides-soignants sont à pourvoir à l'EHPAD « Résidence Delivet » de Ducey-les Chéris (50), établissement de la fonction publique hospitalière, à partir du 1er novembre 2021.

La candidature devra comprendre :

- Curriculum vitae
- Lettre de motivation
- Pièce d'identité
- Bulletin n°2 du casier judiciaire
- 3 dernières fiches d'évaluation/notation
- Copie des diplômes obtenus

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation de l'intéressé, doivent être adressées avant 16 h 00 le 17 septembre 2021 à :

Madame la Directrice  
EHPAD « Résidence Delivet »  
Boulevard J-B Delivet,  
50 220 DUCEY LES CHERIS  
Tél. 02.33.89.26.00  
ehpad@mr-delivet.fr

auprès de laquelle peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires.

Seuls seront convoqués les candidats préalablement sélectionnés au vu de l'adéquation entre le poste et le profil du candidat.

Signé : La Directrice : Anne-Laure BUTAULT



#### ***Avis de recrutement d'un animateur***

Un poste d'animateur est à pourvoir à l'EHPAD « Résidence Delivet » de Ducey-les Chéris (50), établissement de la fonction publique hospitalière, à partir du 1er novembre 2021.

La candidature devra comprendre :

- Curriculum vitae
- Lettre de motivation
- Pièce d'identité
- Bulletin n°2 du casier judiciaire
- 3 dernières fiches d'évaluation/notation
- Copie des diplômes obtenus

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation de l'intéressé, doivent être adressées avant 16 h 00 le 17 septembre 2021 à :

Madame la Directrice  
EHPAD « Résidence Delivet »  
Boulevard J-B Delivet,  
50220 DUCEY LES CHERIS  
Tél. 02.33.89.26.00  
ehpad@mr-delivet.fr

auprès de laquelle peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires.

Seuls seront convoqués les candidats préalablement sélectionnés au vu de l'adéquation entre le poste et le profil du candidat.

Signé : La Directrice : Anne-Laure BUTAULT

